



N° 017/16

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 25 mai 2016

X. c/ la décision du 3 mars 2016 de la Direction de l'Université
(Refus de reconnaissance d'un diplôme d'études secondaires canadien)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi, Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,
Léonore Porchet

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. Le 9 janvier 2016, le recourant a déposé une demande d'immatriculation en vue de débiter un baccalauréat universitaire auprès de la Faculté de biologie et médecine.
- B. Le 3 mars 2016, le SII a rejeté sa demande au motif que le diplôme d'études secondaires de l'Ontario (DESO/OSSD) que prépare le recourant n'est pas reconnu équivalent à une maturité suisse.

Des documents fournis, il ressort que le recourant n'a pas suivi le canon des 6 branches requises durant les trois dernières années d'études secondaire.
- C. Le 11 mars 2016, M. X. a recouru auprès de l'instance de céans contre la décision précitée du SII. Il conclut à être immatriculée à l'UNIL.
- D. L'avance de frais de CHF 300.- réclamée le 17 mars 2016 a été versée le 21 mars 2016.
- E. Le 1^{er} avril 2016, la Direction s'est déterminée. Elle a conclu au rejet du recours.
- F. La Commission de recours a statué à huis clos le 25 mai 2016.
- G. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 3 mars 2016. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre a été déposé le 11 mars 2016. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. L'article 74 al.1 LUL stipule que : "*L'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription*".

2.1. L'art. 75 LUL prévoit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par RLUL.

2.2. Le diplôme donnant accès aux études de bachelor dans les universités suisses est le certificat cantonal de maturité gymnasiale reconnu par la Confédération helvétique, respectivement le certificat de maturité délivré par la Commission suisse de maturité ou un titre jugé équivalent selon l'art. 81 du Règlement d'application de la Loi sur l'Université de Lausanne (RLUL, RSV 414.11.1).

2.3. Il ressort de l'art. 71 RLUL, intitulé « *équivalence des titres* », que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés aux art. 73, 74, 80, 81 et 83 RLUL et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. La pratique de la Direction à cet égard consiste à se référer aux directives que la Conférence des Recteurs des universités suisses (CRUS, mais nouvellement Swissuniversities) a adopté le 7 septembre 2007 afin d'assurer une égalité de traitement entre les titulaires de diplômes délivrés par un Etat ayant ratifié la Convention de Lisbonne (accessibles sous <http://www.swissuniversities.ch> → publications → chambre des hautes écoles universitaires → directives et recommandations) (ci-après : les directives CRUS).

2.3.1. Un des critères retenus par les directives CRUS porte sur le contenu du titre, qui doit être de formation générale. La maturité gymnasiale suisse contient obligatoirement 12 branches dites de culture générale, ainsi qu'un travail de maturité. Consciente du fait qu'un diplôme étranger ne saurait comprendre toutes les branches exigées pour la maturité suisse, la CRUS a fixé un noyau de 6 branches qui doivent obligatoirement être contenues dans le programme.

2.3.2. Ces six branches sont :

1. Langues premières
2. Deuxième langue
3. Mathématiques
4. Sciences naturelles (biologie, chimie ou physique)

5. Sciences humaines et sociales (géographie, histoire ou économie/droit)

6. Choix libre (une branche parmi les branches 2, 4 ou 5).

2.3.3. De plus, ces 6 branches doivent avoir été étudiées pendant chacune des trois dernières années précédant l'obtention du diplôme.

2.3.4. Sur cette base, la Direction a adopté la Directive en matière de conditions d'immatriculation (ci-après : la Directive immatriculation). Elle reprend les exigences énoncées aux consid. 2.3.1. et 2.3.2. La Directive immatriculation est en principe mise à jour chaque année.

2.4. Selon la Directive immatriculation 2016-2017 (pp. 12ss), les porteurs de diplômes de fin d'études secondaires canadiens de l'Ontario sont admis à l'inscription en vue de l'obtention d'un Bachelor s'ils remplissent certaines conditions en plus des conditions générales exposées ci-dessus.

Il faut être titulaire en Ontario d'un « *Secondary School Diploma* » (OSSD) comportant 6 sujets indépendants de formation générale, dont les mathématiques ou un sujet en sciences naturelles en Grade 12 dans la catégorie Académique + une attestation d'admission d'une université reconnue du pays d'origine dans l'orientation choisie à l'UNIL + un examen de français ou ECUS.

La CRUL constate que le recourant ne remplit formellement pas les conditions d'immatriculation imposées par la Directive de la Direction.

3. Selon l'art. 98 LPA-VD, le recourant peut invoquer, dans le cadre d'un recours de droit administratif, la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation et la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents.

3.1. L'autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsqu'elle reste dans les limites de la liberté qui lui a été conférée, mais se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions applicables ou viole des principes généraux régissant le droit administratif comme la proportionnalité (Moor, Flückiger, Martenet, *op. cit.*, p. 743).

3.1.1. Les normes s'interprètent en premier lieu selon leur lettre. D'après la jurisprudence, il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent

découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. (ATF 135 II 78 consid. 2.2 ; ATF 133 III 175 consid. 3.3.1 ; ATF 133 V 57 consid. 6.1).

3.1.2. En refusant de reconnaître des titres canadiens n'entrant pas dans ces catégories, la Direction fait usage d'une compétence discrétionnaire qui lui est accordée par l'art. 71 RLUL (Moor, Flückiger, Martenet, *Droit administratif, les fondements généraux*, vol. 1, 3^e éd., Berne, 2012, p. 734 ss). En effet, cette disposition prescrit que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés aux art. 73, 74, 80, 81 et 83 RLUL et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. L'art. 71 RLUL confère ainsi à la Direction une grande liberté d'appréciation. Cette norme ne peut être simplement interprétée selon la méthode littérale en vertu de la jurisprudence citée ci-dessus.

3.2. Le juge doit déterminer les éléments topiques qui permettent de fonder la décision. Lorsque la définition de la notion juridique indéterminée demande des connaissances techniques ou doit prendre en compte les circonstances locales, l'autorité de recours fait preuve de retenue et ne sanctionne que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle (cf. Pierre Moor, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2^{ème} éd, Berne 1994, N. 4.3.3.2).

3.2.1. Il convient donc de procéder dans chaque cas à une appréciation concrète des éléments contenus à l'article 71 RLUL, en fonction du but poursuivi par cette disposition qui est à mettre en parallèle avec la Directive de la Direction en matière d'immatriculation et inscriptions. A savoir, en premier lieu, l'objectif de ne pas admettre des personnes ne disposant de titres équivalents à la maturité suisse.

3.2.1.1. Force est de constater que le diplôme du recourant contient des différences substantielles par rapport à la maturité suisse comme le rappelle la Direction. Il ne remplit notamment pas le critère de contenu des 6 branches, puisqu'il lui manque en 10^{ème} année la 6^{ème} branche qui doit être, selon la Directive de la Direction en matière d'immatriculation 2016-2017, un choix parmi les branches 2, 5 ou 5, soit une 3^{ème} langue, soit un sujet supplémentaire en sciences naturelles (chimie, biologie ou physique) ou en sciences humaines et sociales (géographie ou économie/droit). De plus, il lui manque encore en 11^{ème} année, une discipline dans le domaine des

sciences humaines tel que défini par swissuniversities (histoire, géographie, droit/économie) et prévu par la Directive susmentionnée.

3.2.1.2. Le critère de la branche permet à l'Université de Lausanne de procéder à un examen objectif et non-discriminatoire des diplômes délivrés à l'étranger. Cette conclusion correspond à la jurisprudence de la CDAP dans son arrêt GE.2013.0101 : *"le critère de la branche suivie est un critère objectif, qui permet d'assurer une égalité de traitement entre les étudiants dans le processus de reconnaissance des certificats de fin d'études secondaires et de garantir au sein du système suisse de reconnaissance des diplômes donnant accès aux études universitaires une cohérence. En retenant ce critère pour refuser l'immatriculation, l'autorité n'a pas abusé du pouvoir d'appréciation qui lui était conféré, même lorsqu'il s'agit d'une inscription à la Faculté de Droit"*.

La Direction de l'Université a donc bel et bien démontré objectivement et de manière non-discriminatoire en quoi le diplôme du recourant présente une différence substantielle par rapport à une maturité suisse. Le diplôme du recourant n'est dès lors pas équivalent à une maturité suisse. Il n'y a pas lieu de s'arrêter sur la situation particulière du recourant sous peine de commettre une inégalité de traitement.

Le motif de non reconnaissance retenu par la Direction permet en effet de garantir une égalité de traitement entre les étudiants dans le processus de reconnaissance des certificats de fin d'études secondaires et de garantir une cohérence au sein du système suisse de reconnaissance des diplômes donnant accès aux études universitaires. En retenant ce critère pour refuser l'immatriculation, l'autorité n'a ainsi pas abusé du pouvoir d'appréciation qui lui était conféré. Le fait que le recourant produise une attestation d'admission de l'Université d'Ottawa n'y change rien, il lui faut présenter en sus, selon la Directive en matière d'immatriculation, un diplôme reconnu équivalent. Le recours doit être rejeté pour ce motif.

3.3. Compte tenu de la retenue rappelée au considérant 3.2. et dont la CRUL doit faire preuve en présence de notion juridique indéterminée demandant des connaissances techniques (telle que l'équivalence d'un titre), seuls les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle sont sanctionnés.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. La CRUL se rallie donc à l'avis de la Direction estimant que les exigences retenues doivent être appliquées. D'autre part, il n'appartient pas à la CRUL de réexaminer en détail les motifs sur lesquelles s'est fondés la Direction pour établir ses conditions d'immatriculation pour les diplômes canadiens. La Direction de l'UNIL n'a ainsi pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant la reconnaissance du titre du recourant. La décision est justifiée dans son principe au regard du but de la Directive rappelé au considérant 3.2.1. in fine.

4. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, le recourant ne remplissant pas les conditions d'immatriculation actuellement en vigueur.

5. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X. ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 16.06.2016

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :